ECOLE ELEMENTAIRE DE BIVIERS - REGLEMENT INTERIEUR

Dernière modification 17 octobre 2013

1 ADMISSION

1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage : Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

En cas de non-respect de cette procédure l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables <u>au moins quatre demi-journées dans le mois</u>. Un élève inscrit à l'école est tenu à une **fréquentation régulière**.

Le maître de la classe sera **averti** dès le début de l'absence et celle-ci sera **justifiée par écrit** au retour de l'enfant dans le cahier de liaison. En cas de non justification écrite, un formulaire de rappel sera remis à la famille.

Ponctualité :

L'école étant fermée à clé pendant les heures de classe, les enfants devront arriver le matin avant 8h30 (ou 9h00 le mercredi) et l'après-midi avant 13h40.

Lorsqu'un enfant arrive à l'école pendant les horaires scolaires (retard, RDV à l'extérieur): il est demandé aux parents de l'accompagner insur'à sa classe.

Lorsqu'un parent vient chercher son enfant pendant le temps scolaire, il lui est demandé de monter jusqu'à sa classe.

Après le passage d'un parent dans l'école, il lui est demandé de veiller à ce que la porte de l'école chemin de la Grivelière soit bien fermée (les portes de l'école doivent être fermées pendant le temps scolaire).

Cantine et garderie:

Toute absence ou présence exceptionnelle d'un élève doit bien sûr être signalée auprès du service de la mairie mais aussi auprès des enseignants (cahier de liaison).

3 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Jours: lundi mardi jeudi vendredi mercredi matin Horaires: matin 8H 30 -11H 45 9h00 – 12h00

après-midi 13H 40 - 15H 40

*Récréation : Matin de 10h10 à 10h30 Après-midi : pause de 14h35 à 14h45

Activité pédagogique complémentaire:

CF AVENANT votée au premier conseil d'école de l'année scolaire en cours

4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE

Des élèves :

Il est assuré 10 minutes avant les entrées en classe (8H20 ou 8h50 (le mercredi) et 13H30). Il a lieu sur les deux cours du haut uniquement et à l'intérieur (préau) en cas de pluie. *Les entrées des élèves se font uniquement par le portail du haut, les sorties sont possibles vers les deux portails.* Les enfants qui jouent sur la plateau sportif du bas ne sont donc pas sous la responsabilité des enseignants,.

<u>Dépose minute</u>: les parents qui déposent leurs enfants en voiture sont invités à utiliser la dépose minute et leurs enfants doivent rejoindre le portail du haut par le cheminement piéton sécurisé du plateau sportif.

Un enfant rentré dans l'école ne doit plus en ressortir avant l'heure normale de sortie.

Après 11H45 et 15h40 il est interdit de retourner dans les classes et les locaux <u>sans la surveillance d'un adulte</u> (dans un souci de rendre les élèves responsables et autonomes, l'oubli d'affaires scolaires ou de vêtements doit rester **exceptionnel**)

Des parents:

Tout adulte entrant dans la cour doit venir se signaler auprès des enseignants de services.

Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

page 1/2 + Annexe

6 COMPORTEMENT A L'INTERIEUR DE L'ECOLE

PAGE 2/2 + Annexe

Les droits et les devoirs, comme l'intégrité physique et morale de chacun, doivent être respectés par tous : enseignants, élèves, parents et personnel municipal.

Chacun devra respecter les biens communs. Il est notamment interdit de grimper sur les talus, les barrières et les portails.

Il est interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux sous peine de se les voir confisquer, et il est déconseillé de venir avec des objets de valeur (bijoux, etc...)* et des jouets tels que armes factices .*Il est interdit d'apporter des jouets électroniques (consoles, talkie walkie, téléphone portable...)

Les élèves sont autorisés à apporter des jeux (tels que billes, cordes à sauter, toupies, cartes) mais se doivent d'en connaître les risques. Les enseignants se réservent le droit de les interdire en cours d'année si l'utilisation ou le non respect civique (vol, détérioration...) de certains jouets venaient à perturber les relations entre enfants. Pour leur sécurité, seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Pendant les récréations, les élèves joueront à l'extérieur sauf en cas de pluie.

Les élèves ne sont pas autorisés à remonter à l'étage sans avoir prévenu le maître de service.

En hiver, il est interdit de glisser et de jeter des projectiles.

Un élève qui se blesse doit le signaler aux maîtres de service.

Afin d'éviter les pertes, il est demandé aux parents de marquer les vêtements.

Il est interdit de fumer dans l'école.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le **port de signes** ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement **une appartenance religieuse est interdit**. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Des règles de bonnes conduites sont établies par classe, signées par les enfants et leurs parents. Cf annexe 2

7 SECURITE

Une assurance au titre de la **responsabilité civile et risques corporels** est **OBLIGATOIRE** pour toute **sortie facultative** (en dehors des horaires habituels). Une attestation sera demandée en début d'année.

Aucun médicament n'est autorisé dans l'enceinte de l'école en dehors d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé).

<u>«*Accidents majeurs :</u> en cas d'accident majeur, l'établissement a tout mis en œuvre pour la sécurité de votre enfant par la mise en place du <u>PPMS</u> (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et les consignes seront scrupuleusement respectées notamment la prise d'iode.

Nous vous demandons de ne pas venir le chercher, vous pourriez vous mettre en danger et en le sortant de l'établissement, le mettre en danger. Eviter de téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux et permettre aux autres parents d'être informés et de nous permettre d'appeler les secours si besoin. Vous serez avertis par radio de la levée de la mise à l'abri. »

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (1 fois par an) et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité)*.

8 REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

La sortie des élèves se fait par la porte principale, côté Belledonne.

Les parents sont priés d'attendre leurs enfants, à l'extérieur des bâtiments et de la cour, ceci pour des raisons de sécurité et pour faciliter la sortie et la surveillance des élèves. Bien préciser ce point du règlement aux gardiennes qui viennent chercher les enfants.

En dehors des heures normales, l'élève préviendra par un mot et un parent viendra le chercher dans sa classe. (Ces sorties doivent rester exceptionnelles). En dehors d'un PPS établi avec les parents et l'équipe éducative, les enfants ne sont pas autorisés à sortir pendant le temps scolaires pour des séances régulières (orthophonie, psychologue...).

9 CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Des informations sont données par chaque enseignant au cours de la **réunion de début d'année.**

Un panneau d'affichage situé à côté de l'entrée de la cour donnera toutes les informations relatives au fonctionnement de l'école. Les informations figurant dans le cahier de liaison doivent être émargées après lecture.

Un panneau d'affichage situé à côté de l'entrée de la cour permet la communication entre les familles et les parents élus au Conseil d'école.

10 DISPOSITION PARTICULIERES

Droit à l'image: Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion. En application de l'article D 111-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

11 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ et CONVENTION

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme. * Avant d'accorder son autorisation, le maire doit consulter le conseil d'école pour les écoles du premier degré, sans être lié par cet avis. * A l'initiative du Maire et bien que non obligatoire, la convention est vivement recommandée par l'Éducation Nationale à chaque fois qu'un local scolaire est mis à la disposition d'une association.

12 UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

Cf. documents en annexe

Signatures des membres du conseil :

Date : Ecrire la mention « lu et approuvé » :

Les délégués de parents Les élus ou représentants Les enseignants Autres

N.B. : La signature du règlement intérieur et de son annexe (protocole d'utilisation de l'outil informatique et d'Internet) se fait en une seule fois (cf. ci-dessus)

PAGE 2/2 + Annexe